

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2022 – 447

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, RUE DE LA MARÉE (ENTRE LA SENTE DES LIBOUX ET LA SENTE DES GRANDS CHAMPS), À TAVERNY, DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE LIVRAISON AU DROIT DU N° 46 RUE DE LA MARÉE, À TAVERNY, LE VENDREDI 4 NOVEMBRE 2022 ET LE MARDI 15 NOVEMBRE 2022 INCLUS, ENTRE 7H ET 12H

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 R. 417-9, R. 417-10,

Vu le Code de la Voirie routière

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} – signalisation temporaire,

Vu l'arrêté n° AT2022-446 en date du 28 octobre portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire à titre onéreux, rue de la Marée (entre la sente des Liboux et la sente des Grands Champs), à TAVERNY, au profit de l'entreprise FNEIB pour le compte de COFIDIM, dans le cadre d'opérations de livraison, le vendredi 4 novembre 2022 et le mardi 15 novembre 2022, entre 7h et 12h,

Considérant l'autorisation d'occupation du domaine public rue de la Marée (entre la sente des Liboux et la sente des Grands Champs) à TAVERNY, accordée à l'entreprise FNEIB pour le compte de l'entreprise COFIDIM, dans le cadre d'opérations de livraison, le vendredi 4 novembre 2022 et le mardi 15 novembre 2022, entre 7h et 12h ;

Considérant que pour permettre les opérations de livraison au droit du chantier sis 46 rue de la Marée et assurer la sécurité des usagers, il convient d'interdire temporairement la circulation rue de la Marée, entre la sente des Liboux et la sente des Grands Champs, à TAVERNY, le vendredi 4 novembre 2022 et le mardi 15 novembre 2022, entre 7h et 12h ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Publication le :

03/11/2022

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La rue sera barrée et la circulation routière interdite de manière temporaire, rue de la Marée, entre la sente des Liboux et la sente des Grands Champs, à TAVERNY, le vendredi 4 novembre 2022 et le mardi 15 novembre 2022, de 7h à 12h, sauf service de secours et services publics, afin de permettre l'exécution des travaux.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation de restriction, conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, seront déposés par le Centre Technique Municipal et installés par le permissionnaire avec affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour informer les riverains.

L'entreprise chargée des travaux veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, et ne présente aucun risque pour les usagers.

Article 4 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 :

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à TAVERNY, le 28 octobre 2022

Le Maire,

Florence PORTELLI